

AFFAIRE No 14

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE CONTRE MONSIEUR LARKAN JOSEPH - PROTECTION DES AGENTS COMMUNAUX - ARTICLE L 411-21 DU CODE DES COMMUNES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 9 octobre 1984, le Régisseur du Marché de Sainte-Clotilde a été agressé dans l'exercice de ses fonctions par un bazarier, Monsieur LARKAN Joseph.

En application de l'article L 411-21 du Code des Communes, les agents communaux ont droit à une protection particulière contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Sur cette base, et de même que pour préserver le bon ordre dans le fonctionnement des marchés, j'ai déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République contre Monsieur LARKAN.

En conséquence, je vous demande :

- de m'autoriser à agir devant la juridiction pénale si Monsieur LARKAN devait être poursuivi pour ces faits ;
- de poursuivre cette affaire ou y défendre, au besoin, devant la juridiction supérieure.

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions
Travaux Publics, Logement et Cadre de Vie,
Finances et Programmation

Avis favorable.

M. ANNETTE : Y a-t-il eu des coups ? S'agissait-il uniquement d'une attaque verbale ? Y a-t-il eu incapacité de travail ?

M. SANTONI : Il y a eu effectivement altercation assez sérieuse entre le responsable -qui est nouveau dans la fonction- et le bazarier.

Il y a, c'est vrai, des problèmes de mise en place ; mais, le bazarier est allé un peu trop loin dans l'affaire.

.../...

M. HOARAU M. : Je mets la question aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

---o-o-o0o-o-o---

Reçu à la Préfecture
le 14/11/1984